



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la
Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES OEUFS DE LA COFFINIÈRE (EARL)

La Coffinière
50410 Montbray

Références : DDPP50 2025 03181
Code AIOT : 0055002739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement EARL LES OEUFS DE LA COFFINIÈRE implanté La Coffinière 50410 Montbray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des exploitations soumise à la Directive IED.

Seuls les derniers bâtiments construits (objets du dossier de demande d'autorisation déposé en 2008) ont été visités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES OEUFS DE LA COFFINIÈRE (EARL)
- La Coffinière 50410 Montbray
- Code AIOT : 0055002739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

2111-1a : Elevage de volailles soumis à autorisation, en l'occurrence poules pondeuses élevées en cages.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	Sans objet
8	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
9	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet
10	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site d'élevage est dans un bon état de propreté et d'entretien. Une réflexion est menée pour abandonner progressivement l'élevage en cages au profit d'un élevage en volières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme. L'exploitation est bien intégrée dans le paysage et est maintenue en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme. Les locaux sont maintenus propres. Des appâts pour les nuisibles ont été posés. Un contrat de dératisation/désourisation a été signé avec une société compétente pour 6 passages par an. L'exploitant a indiqué ne pas ne pas rencontrer de problème d'insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Conforme concernant la DECI extérieure. Une poche souple a été installée sur le site. Non conforme, le jour de la visite, concernant les extincteurs. La date du dernier contrôle figurant sur un des extincteurs était octobre 2023. Suite à la visite, l'exploitant a fait contrôler les extincteurs, le 31 octobre 2025. Cet item peut donc désormais être considéré comme conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une <u>vérification des extincteurs</u> par un technicien compétent devra être désormais être effectuée, tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Non conforme, le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué que les installations électriques n'étaient pas contrôlées dernièrement.

Suite à la visite, l'exploitant a contacté une société qui intervient, depuis le 29 octobre 2025, pour le contrôle et la remise en état de l'ensemble des installations électriques.

Cet item peut donc désormais être considéré comme conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une vérification des installations électriques devra désormais être effectuée tous les ans par une société agréée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme.

Les fientes sont récupérées sur des tapis et dirigées vers un hangar de stockage où elles finissent de sécher. Après déshydratation, elles répondent à la norme NFU 42-001 et peuvent donc être commercialisées comme engrais organique azoté normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats :

Conforme.

Il n'a pas été constaté d'odeur particulière le jour de la visite.

Ce constat repose sur un ressenti et non sur une campagne de mesures menée selon un protocole normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :

Conforme.

Il n'a pas été constaté de bruit particulier le jour de la visite.

Ce constat repose sur un ressenti et non sur une campagne de mesures menée selon un protocole normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Conforme.

La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre des MTD : utilisation d'une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal, utilisation d'une ventilation efficace, relevé régulier de la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

Constats :

Conforme.

Un dossier de réexamen a été déposé et instruit en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Conforme.

La déclaration des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles a été effectuée pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite